

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de la randonnée VTT dénommée «La Rando des Vallons - entre vignes et garrigue », qui se déroulera le dimanche 11 octobre 2026.

ARRETE N° 222/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles 511-1 et suivants,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDERANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la randonnée VTT « La Rando des Vallons – entre vignes et garrigue » organisée par l'AS Carnoux Cyclo **le dimanche 11 octobre 2026**,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la sécurité des participants à la randonnée VTT « La Rando des Vallons – entre vignes et garrigues » organisée par l'AS Carnoux Cyclo, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite le **dimanche 11 octobre 2026 entre 07h00 et 14h00** sur l'avenue du Mont Fleuri, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et l'angle avec l'avenue Arthur Rimbaud.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'avenue du Mont Fleuri (emplacements situés face à la salle du Mont Fleuri) **du samedi 10 octobre 2026 à 06h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 14h00.**

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles précédents.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le **29 septembre 2026**.



L'Adjoint en charge à la sécurité,
aux affaires patriotiques et militaires,
Raphaël DE BRABANDERE
Raphaël DE BRABANDERE

